



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2019

Ordre du jour :

Echange de vues avec le ministre des Finances sur les conséquences du vote sur le Brexit (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 14 janvier 2019)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

La présente réunion a été convoquée suite aux demandes du groupe parlementaire CSV des 14 et 17 janvier 2019. En raison de l'agenda du ministre des Finances, la réunion n'a pas pu avoir lieu plus tôt.

Un représentant du groupe parlementaire CSV se déclare satisfait de la tenue de la présente réunion. Il signale que le ministre des Affaires étrangères et européennes a déjà fourni un certain nombre de réponses aux questions des députés concernant la circulation des personnes (citoyens britanniques vivant au Luxembourg et citoyens luxembourgeois vivant en Grande-Bretagne) au cours de la réunion du 16 janvier 2019 et que la présente réunion devrait se concentrer sur l'impact du Brexit sur le secteur financier, et plus précisément sur le secteur du clearing et sur l'industrie des fonds au Luxembourg (dont une partie est gérée à partir de Londres). Il mentionne l'existence d'un projet d'accord à conclure entre la CSSF et l'autorité de surveillance britannique dont il souhaiterait avoir connaissance. Il désire finalement savoir quels problèmes peuvent être solutionnés par le biais d'accords de ce type et quelles sont les mesures législatives à prendre pour en résoudre d'autres.

Le ministre des Finances signale qu'il compte compléter les propos du ministre des Affaires étrangères et européennes. Il rappelle tout d'abord que le Luxembourg a, pour l'instant, plutôt tiré des bénéfices des insécurités accompagnant le Brexit, puisqu'environ 50 sociétés s'y sont établies dans ce contexte. Parmi ces sociétés, principalement actives dans la gestion d'actifs, l'assurance, la banque ou la fintech, figurent des filiales de sociétés qui n'étaient pas encore présentes sur le territoire luxembourgeois, d'autres qui y ont significativement renforcé leur présence et d'autres encore qui y ont rapatrié des activités qu'elles n'exerçaient pas au Luxembourg jusque-là.

Le ministère des Finances réfléchit aux conséquences du Brexit sur le secteur financier depuis son annonce, le 23 juin 2016 et ce sujet est régulièrement abordé au sein du Haut comité de la place financière.

Au sein de l'Union européenne, il avait été décidé, dès le début des négociations avec la Grande-Bretagne, qu'aucun Etat membre ne prendrait de mesures nationales dans le contexte du Brexit. Le Luxembourg s'est toujours tenu à cette règle, alors qu'en raison de l'augmentation de l'incertitude concernant un « deal » avec la Grande-Bretagne, certains Etats membres ont décidé de ne plus la respecter. Depuis la mi-janvier 2019, le Luxembourg a concrétisé une initiative législative en relation avec le Brexit. Ce matin même, le conseil de gouvernement a approuvé un projet de loi prévoyant des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Ce projet de loi sera déposé sous peu. (Note de la secrétaire : le projet de loi a été déposé le 31 janvier 2019 et porte le numéro parlementaire 7401.)

Selon le communiqué du conseil de gouvernement, « Le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne aura des conséquences pour les entreprises du secteur financier britannique qui exercent actuellement des activités au Luxembourg en utilisant le passeport européen. Afin d'éviter les risques qui peuvent découler d'un retrait désordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne pour la stabilité financière, le bon fonctionnement des marchés financiers, les acteurs du secteur financier luxembourgeois et leurs clients, les déposants, les investisseurs, les porteurs de parts et les preneurs d'assurance, il est important que les autorités compétentes luxembourgeoises disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer, le cas échéant, la continuité des contrats après le 29 mars 2019 pour une période déterminée. ».

Le projet de loi confère des pouvoirs particuliers à la CSSF et au CAA pendant une période donnée et permet d'assurer la prolongation de la libre prestation de services pendant cette période au Luxembourg et la continuation de contrats existants au-delà du moment du retrait de la Grande-Bretagne de l'UE.

Concrètement le projet de loi prévoit la possibilité pour la CSSF et le CAA de prendre des mesures temporaires provisoires pendant 21 mois, c'est-à-dire jusque fin 2020 (dans la limite de leurs compétences actuelles) et d'assurer ainsi la conservation de certains droits acquis (clause de grand-père).

Les mesures temporaires provisoires portent sur la poursuite de la libre prestation des services et du droit d'établissement au Luxembourg jusque fin 2020 dans les domaines suivants :

- le secteur bancaire et celui des entreprises d'investissement par le biais de la modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) ;
- le secteur des services de paiement par le biais de la modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

- le secteur des OPC par le biais de la modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- le secteur des assurances par le biais de la modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi contient un deuxième volet portant sur les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers. Ces mesures permettront d'établir la reconnaissance de ces systèmes de pays tiers par le Luxembourg (par le biais de la modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement). Une mesure similaire a été prise dans d'autres Etats membres et notamment aux Pays-Bas.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à plusieurs questions d'un membre du groupe technique-ADR, le ministre des Finances explique qu'un certain nombre d'Etats membres ont déjà pris des mesures législatives avant le Luxembourg. Jusqu'à la fin de l'année 2018, la Commission européenne (CE) a découragé les Etats membres d'entreprendre des mesures nationales. Au cours de la dernière réunion du Conseil ECOFIN (mi-janvier 2019), le Vice-Président Valdis Dombrovski a cependant reconnu qu'il serait utile d'agir au niveau national. De plus, la CE a annoncé qu'elle organiserait une plateforme d'échange et de collecte d'informations sur les actions entreprises par les différents Etats membres.
- L'article du projet de loi modifiant la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement permet d'y insérer une définition de système de pays tiers et d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux systèmes européens aux systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la BCL.
- Suite à une question d'un membre du groupe parlementaire LSAP, il est précisé que les modifications prévues dans le nouveau projet de loi sont les plus importantes pour assurer la continuité de l'activité des acteurs du secteur financier.
- Un membre du groupe parlementaire CSV craint que les accords bilatéraux entre les administrations des différents Etats membres et celles du Royaume-Uni ne se fassent concurrence les uns les autres.
- Le même membre du groupe parlementaire CSV revient aux mesures temporaires provisoires que la CSSF pourra prendre pendant 21 mois (possibilité prévue par le nouveau projet de loi). Il souhaiterait que la Chambre des Députés soit toujours informée de ces mesures.

La représentante du ministère des Finances précise cependant que le nouveau projet de loi habilite juste, pour des raisons d'intérêt public, la CSSF (et le CAA) à prendre des mesures afin de maintenir des droits acquis (« grandfathering ») d'une situation réglementaire actuellement existante et ce pendant une durée limitée dans le temps pour assurer la continuité des relations contractuelles existantes.

Le ministre des Finances propose, si le souhait en est exprimé, que l'évolution des actions prises par la CSSF dans le cadre du nouveau projet de loi soit présentée après quelques mois d'application.

- En réponse à une question concernant les mesures à prendre au niveau de la douane pour la période post 29 mars 2019 (il est spécifiquement fait allusion à l'aéroport de Luxembourg), le ministre des Finances signale que le ministre compétent supervise et coordonne ces actions.
- Le même membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir comment seront traitées, dans la pratique, les livraisons d'équipements luxembourgeois destinés à l'industrie automobile britannique.

Le ministre des Finances indique que les problèmes de logistique et d'application de la TVA sont à considérer au niveau communautaire.

- Un membre du groupe technique-Piraten craint que les règlements européens ne soient plus appliqués par le Royaume-Uni après le 29 mars 2019. Il se demande, par exemple (question qui lui a été posée par des start-up actives dans le secteur des fintech), si des mandats (de type SEPA), signés électroniquement selon les dispositions du règlement (UE)910 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'identification électronique et aux services de confiance (règlement eIDAS) par un britannique après le 29 mars 2019, resteront acceptables et valables au Luxembourg et vice versa.

Dans ce contexte il est mentionné que le Royaume-Uni a préparé une loi qui vise à incorporer l'entièreté des règlements européens dans la loi britannique, de sorte que ces règles resteront applicables au-delà du 29 mars 2019.

- Un représentant du ministère des Finances précise que les modifications de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, prévues par le nouveau projet de loi et concernant les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers, ne sont pas limitées dans le temps.
- Suite à une intervention d'un membre du groupe parlementaire déi Gréng, le ministre des Finances déclare que les mesures prises visent à permettre aux flux financiers de continuer « normalement » après le 29 mars 2019. Le cas des flux de marchandises présente encore des interrogations non résolues pour l'instant.

Luxembourg, le 1^{er} février 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler